

La réception relative et forcée de règles constitutionnelles portugaises au Mozambique

Rémi BARRUÉ-BELOU

139

L'influence portugaise sur le droit constitutionnel mozambicain ne peut être niée. Dès l'indépendance du pays en 1975, la Constitution mozambicaine a reposé sur des institutions, des déclarations de droits et de libertés ou des principes caractéristiques des modèles européens. Il est d'ailleurs manifeste que la Constitution portugaise de 1976 a eu une influence sur les Constitutions mozambicaines. En effet, l'organisation formelle des textes constitutionnels successifs, leur contenu et même certaines formulations prouvent une diffusion de certaines caractéristiques constitutionnelles portugaises ainsi qu'une réception dans les Constitutions mozambicaines, que cela soit dans la Constitution de 1990 ou dans celle de 2004. Il faut d'emblée préciser également que les travaux préparatoires et les débats qui ont eu lieu entre 1974 et 1976 concernant la Constitution portugaise ont eu une influence sur la Constitution mozambicaine de 1975.

Il paraît tout aussi important de préciser que la question de la réception d'un objet scientifique ne signifie pas intégration ou assimilation de celui-ci. En effet, s'interroger sur la réception d'un objet implique de s'interroger aussi sur un éventuel rejet. Nous verrons d'ailleurs que le cas mozambicain montre que les constituants se sont à la fois inspirés de la Constitution portugaise et ont construit les textes constitutionnels successifs parfois contre le cas

portugais. C'est d'ailleurs tout l'enjeu de la démonstration de cette contribution puisque nous tenterons de montrer que malgré un rejet de toute forme de post-colonialisme et donc de règles ou de pratiques mises en œuvre par les Portugais, les gouvernants mozambicains ont repris à leur compte un certain nombre de règles ou d'institutions, dès l'indépendance. Cette *réception* de règles ou de libertés issues de la Constitution portugaise reste surtout formelle car nous verrons que malgré l'intégration de ces normes dans les textes constitutionnels mozambicains, la pratique politique montre un réel décalage. Il ressort ainsi que malgré une indéniable diffusion de dispositions ou de principes constitutionnels portugais, la réalité politique ne manifeste pas une telle proximité.

De plus, il est important de distinguer les phénomènes de diffusion / réception que l'on peut constater d'un point de vue formel et la réalité de la pratique juridique.

Avant toute chose, les études comparatives concernant les systèmes constitutionnels des États africains de langue portugaise semblent dessiner une tendance commune : des inspirations politico-idéologiques et des références juridico-constitutionnelles issues des « *modèles européens* »¹ dont est issu le texte constitutionnel portugais. Cependant, cette tendance n'est pas continue ni linéaire. Des phases de rapprochement et d'autres d'éloignement vis-à-vis d'un éventuel « *modèle* » portugais peuvent être constatées. Du point de vue des droits économiques et sociaux, les idéologies politiques dominantes de l'époque post-révolutionnaire au Mozambique s'inscrivent dans une volonté de défense des droits collectifs des individus, davantage que des droits individuels (civils et politiques). Ainsi les droits économiques et sociaux vont servir à promouvoir l'être humain en tant que classe sociale jusque-là privée de droits et libertés élémentaires et asservie par le colonisateur gouvernant. Du point de vue économique, cela conduit à constitutionaliser les nationalisations afin d'encourager l'appropriation des moyens de production, la collectivisation des terres dont la propriété revient à l'État et permettre la planification de l'économie. Les conséquences sur le système politique sont alors une concentration des pouvoirs par l'exécutif ou le législatif et la reconnaissance d'un seul et unique parti politique². L'analogie avec le cadre constitutionnel soviétique – notamment concernant la Constitution

¹ Jorge BACELAR GOUVEIA, « Les systèmes politico-constitutionnels des États africains de langue portugaise », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/1, n° 73, p. 188 ; voir aussi Dimitri LÖHRER, « L'influence de la Constitution portugaise de 1976 sur les textes constitutionnels des pays lusophones. Réflexions au sujet de l'existence d'un modèle constitutionnel lusitanien », *Revue française de droit constitutionnel*, 2018/3, n° 115, p. 549-578 ; Jorge MIRANDA, « Les systèmes constitutionnels des pays africains de langue portugaise », *Revue française de droit constitutionnel*, 2003/4, n° 56, p. 861-864.

² Tendance que l'on retrouve dans les ex-colonies portugaises comme Sao Tomé-et-Principe, l'Angola, le Mozambique, la Guinée-Bissau et le Cap-Vert.

de 1975 – est alors évidente, ce qui ne correspond pas véritablement à l'esprit général de la Constitution portugaise qui a souhaité valoriser les droits individuels en ce qu'il s'agit de droits et libertés reconnus aux citoyens en tant que personnes physiques et pas en tant que membres d'un groupe ou d'une classe sociale. Cette première phase fut maintenue pendant une quinzaine d'années avant que d'importantes apories n'impliquent un changement constitutionnel. Ces apories s'expliquent par deux raisons principales : l'incompatibilité des structures rigides du modèle soviétique avec l'organisation plus « *souple* » des groupes sociaux africains, étrangers par essence à une culture nationale uniforme et ensuite l'irrationalité du centralisme étatique par rapport à l'existence de multiples communautés locales organisées juridiquement par des droits coutumiers propres.

Le Mozambique – comme c'est le cas de nombreux États issus de la décolonisation – a éprouvé de grandes difficultés à construire un cadre constitutionnel idoine³. Caractérisé par le rejet du cadre normatif et institutionnel portugais mais incapable de mettre au point un texte constitutionnel adapté aux conditions sociales et culturelles de sa population, le Mozambique est marqué par son incapacité à trouver un modèle constitutionnel correspondant à ses besoins. Ceci résulte de son histoire, de ses cultures multiples au sein de sa population et d'une histoire politique marquée par de fortes différences idéologiques. En effet, le pays se place politiquement et économiquement dans une posture marxiste-léniniste dans les années 75-90 et évolue ensuite vers un libéralisme parfois radical. Cette tendance est principalement guidée par les gouvernants, représentant une élite du Sud du pays ayant été en contact direct avec l'ancien colonisateur, alors que la majorité des habitants vit en grand décalage avec cette vision. L'indépendance et les années suivantes sont marquées par une vision révolutionnaire mais également réactionnaire⁴ conduisant à une opposition entre deux parties de la population : l'une encline à suivre une voie de changement et l'autre reposant sur ses traditions, ceci entraînant une situation de guerre civile qui fera de nombreuses victimes. On constate alors l'existence de cycles constitutionnels souvent en contradiction. En effet, la Constitution de 1975 repose sur une logique collectiviste et d'opposition avec les grands principes constitutionnels de l'ancien colonisateur alors que la Constitution de 1990 empruntera un chemin idéologique davantage libéral. Malgré cela, il existe une réelle continuité concernant les personnalités au pouvoir et leur façon de gouverner. Les incohérences en ayant résulté du fait d'un décalage entre certains principes édictés par le texte constitutionnel et la pratique politique ont conduit à

³ Sur ces questions, v. Rémi BARRUÉ-BELOU, « L'évolution constitutionnelle du Mozambique : un cadre constitutionnel peu en phase avec le cadre social », *RIDC*, 2022, p. 203-219.

⁴ Hans ABRAHAMSSON et Anders NILSSON, *Moçambique em transição. Um estudo da historia de desenvolvimento durante o período 1974-1992*, Padrigu-CEEI-ISRI, 1994, p. 32 et s.

l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2004. Cette dernière, qui prendra pour référence la Constitution de 1990, ne constituera qu'un empilement de correctifs juridiques dont la pertinence et les effets positifs ne seront que très relatifs. Ainsi, la forte prépondérance de l'exécutif sur le législatif et le judiciaire sera tout autant importante dans la Constitution de 1975 que dans celles de 1990 ou de 2004. Il convient de préciser cependant que si le présidentielisme sera une constante tout au long de l'histoire constitutionnelle et politique mozambicaine, l'on passera d'une logique de parti unique à celle de « *multipartis* »⁵.

Afin de comprendre et mesurer les enjeux d'un cadre constitutionnel, il est primordial de connaître les conditions sociales et politico-culturelles d'une société. La première partie de ce chapitre présentera le cadre mozambicain afin de saisir les logiques et les règles mises en place (I). Malgré une réception parfois peu en phase avec les réalités sociales du Mozambique, nous allons montrer en quoi une diffusion de règles ou de principes issus de la Constitution portugaise sont manifestes dans les Constitutions mozambicaines, que ce soit d'un point de vue formel ou substantiel (II) tout en relativisant cette influence du fait du réel fossé qui distingue, parfois, la règle et la pratique politique (III).

I. DES COUTUMES VARIÉES ET UN PLURALISME JURIDIQUE ENTRAÎNANT DES CONDITIONS DE RÉCEPTION COMPLEXES

Comme c'est le cas de nombreux pays africains dont les frontières ont été délimitées arbitrairement et sans logique ethnique par les anciens colonisateurs, le Mozambique est constitué de plus de 100 ethnies⁶, utilisant plus de 50 langues dont 43 sont officiellement recensées et partageant diverses religions puisqu'on y trouve des catholiques (27 %), des évangéliques (15 %), des musulmans (20 %), des animistes (15 %), plusieurs religions africaines traditionnelles (16 %) et d'autres religions locales (5 %) ainsi que des non-croyants⁷.

⁵ Cela est à relativiser car le nombre de partis politiques reste très limité.

⁶ Certaines de ces ethnies vivent uniquement au Mozambique car même si l'on trouve des ethnies « *sœurs* » dans des États voisins, d'importantes différences les distinguent. Ainsi, les Macondes du Mozambique ne se considèrent pas proches des Makondes de Tanzanie, tout comme les Chonas du Mozambique envers les Shonas du Zimbabwe ou les Changanes du Mozambique envers les Shangaans d'Afrique du Sud.

⁷ Sur l'évolution des religions au Mozambique, voir Éric MORIER-GENOUD, « Renouveau religieux et politique au Mozambique : entre permanence, rupture et historicité », *Politique africaine*, vol. 134, n° 2, 2014, p. 155-177.

Ces différences intrinsèques et fondamentales ainsi que l'existence d'une césure tant ethnico-religio-linguistique que juridique entre le Sud d'une part et le Centre et le Nord (plus fortement peuplés que le Sud) d'autre part ont rendu la construction d'une nation compliquée. D'autant que ces différences sont plus anciennes que la fixation des frontières par les Portugais et que certains auteurs pensent d'ailleurs que la création « *d'espaces politiques compartimentés* » les a renforcées⁸. À cela s'ajoute une colonisation portugaise ayant duré 477 ans et une influence britannique à partir de 1995 du fait de l'intégration du Mozambique au *Commonwealth* ne permettant pas une cohérence culturelle ou identitaire ainsi que des principes constitutionnels du fait d'un important éloignement entre *common law* et droit romano-germanique. De plus, des zones du Centre et du Nord du pays sont fortement détachées de l'État mozambicain et le droit national n'y est parfois que faiblement appliqué au profit de coutumes locales traditionnelles voire de règles religieuses. Les multiples forces centrifuges ne jouent donc pas en faveur de l'existence d'une conscience nationale, d'un projet commun de vie et encore moins d'une société organisée autour de valeurs ou de principes communs. Cette absence d'identité nationale est confirmée par les choix de lieux d'exil de nombreux Mozambicains pendant la guerre civile entre 1977 et 1992. Durant cette période, plusieurs centaines de milliers de Mozambicains ont immigré dans des États voisins au sein des groupes ethniques avec lesquels ils partageaient des valeurs, des croyances et une langue. Il est donc évident qu'une nation mozambicaine ne peut avoir qu'un caractère artificiel. De ce point de vue, la volonté de créer un État-nation sur le modèle européen, et plus précisément portugais, est en contradiction avec la réalité mozambicaine. L'État est ainsi imposé en décrétant l'existence d'une nation dont la cohésion est inexistante. Ceci est aggravé par l'imposition d'un universalisme issu de la vision stato-nationaliste – étrangère aux sociétés africaines – et donc totalement abstrait pour les mozambicains. Comme ce fut le cas en Angola et en Guinée-Bissau, le Mozambique a connu des décennies de négation ethnique, imposant la pratique du portugais et interdisant la pratique coutumière et les structures sociales lignagères⁹. Les conditions d'existence d'une conscience d'un sentiment national sont donc loin d'être réunies.

Il faut ajouter que la vision du gouvernement national ne jouit que d'une faible image auprès de la majorité de la population. Cela s'explique par le fait que seule une petite partie de la population a pris les rênes du pouvoir depuis l'indépendance en 1975. En effet, l'élite mozambicaine post-révolutionnaire ne représente qu'une très faible partie de la population et a été

⁸ V. en ce sens Michel CAHEN, « Le cas des colonies portugaises, et du Mozambique en particulier », *Revue historique*, 2006/1, n° 637, p. 116.

⁹ Voir en ce sens Michel CAHEN, « Lutte d'émancipation anticoloniale ou mouvement de libération nationale ? Processus historique et discours idéologique », *Revue historique*, 2006/1, n° 637, p. 118 à 120.

proche des Portugais durant leur occupation du pays, tant d'un point de vue culturel, que religieux ou social. Or, souhaitant prendre à leur compte le futur du Mozambique, cette petite élite a fait le choix d'une rupture avec le système politique et économique, passant d'une dictature coloniale relativement conservatrice d'un point de vue économique à un système soviétique, reposant sur des bases marxistes, faute d'autre système connu. Une volonté universaliste fut guidée par une idéologie partagée par les nouveaux États indépendants, notamment issus de la décolonisation, et un souhait de mettre fin au paysannat traditionnel, vu comme un féodalisme dépassé¹⁰, sous couvert de modernité vont guider l'état d'esprit de la Constitution de 1975. Cette volonté universaliste fut notamment appuyée par l'obligation de parler le portugais ainsi que par le rejet des langues locales. Le « *socialisme marxiste* » paraissait marquer une forte rupture idéologique avec le système portugais colonial. Or, il était en réalité relativement proche du système portugais¹¹ et finalement peu compatible avec la réalité sociologique mozambicaine¹². Le Mozambique s'est construit sur un « *quiproquo socialiste* »¹³, c'est-à-dire le fait que les révolutionnaires du FRELIMO¹⁴ et les paysans Macondes (ethnie la plus nombreuse au Mozambique) souhaitaient la même chose : le départ des Portugais. Mais les premiers envisageaient ensuite la construction d'un nouvel État reposant sur des bases révolutionnaires et faisant sauter les structures institutionnelles et traditionnelles anciennes alors que les seconds souhaitaient simplement un retour à la tradition. Ce sont les partisans d'une révolution de type socialiste qui imposeront leur vision et la mise en œuvre de leur projet ne fera que reproduire l'organisation portugaise et le modèle portugais tels qu'ils existaient sous la dictature de Salazar¹⁵.

Coutumes et pluralisme juridique – Malgré l'importance fondamentale que représentent la coutume et les pratiques traditionnelles dans le quotidien des Mozambicains, la Constitution de 1975 a voulu exclure totalement ces normes du droit applicable. Suivant une volonté de créer un droit commun afin d'unir les individus au sein d'une nation, la négation de ces pratiques coutumières n'a eu pour effet que d'éloigner encore davantage les populations d'un sentiment national. Or, le droit coutumier revêt une importance

¹⁰ Voir Michel CAHEN, « Mozambique : histoire géopolitique d'un pays sans nation », *Lusotopie*, n° 1, 1994, p. 243 et s.

¹¹ Une nation unie et homogène, une langue officielle unique, un État fort et maître de tous les aspects de la société, un parti politique unique, un corporatisme syndical encadré, etc.

¹² Voir en ce sens Michel CAHEN, art. cit. (n. 8), p. 122-123.

¹³ *Ibid.*, p. 130.

¹⁴ Parti politique révolutionnaire, ayant été au pouvoir depuis l'indépendance.

¹⁵ La Constitution de 2004, en vigueur actuellement, maintient la propriété publique de la terre afin de limiter les investissements étrangers (art. 109-1, -2 et -3).

essentielle dans la vie quotidienne et dans la gestion des conflits et a parfois une place supérieure à la loi pour certains individus et certains groupes¹⁶.

Depuis l'adoption de la Constitution de 1990, des références nouvelles sont apparues dans les textes constitutionnels. Sans parler de références précises – et notamment portugaises – l'on peut constater une volonté d'intégrer des notions et une logique *occidentale* correspondant à la logique de marché capitaliste que les États occidentaux ont adopté depuis plusieurs décennies (ouverture à l'économie libérale et à la logique de marché, liste de droits et libertés fondamentaux). Ces influences apparaissent également dans la Constitution de 2004. Il s'agit, par exemple, des notions d'« État », de « démocratie majoritaire », de « personne collective de droit public » ou de « règle générale et abstraite »¹⁷, totalement étrangères aux cultures locales. En effet, le principe majoritaire est issu et est adapté à des systèmes juridiques organisés, dans des sociétés stratifiées en groupes socio-professionnels dans lesquelles les mécanismes d'organisation communautaires sont absents¹⁸. Il en va de même pour les concepts de neutralité, d'indépendance (dans la prise de position par rapport à son groupe social ou culturel d'appartenance)¹⁹. De plus, le système majoritaire convient davantage lorsqu'existe une nation relativement unie et en cohérence dans ses objectifs de vie en commun. Or, nous l'avons indiqué, le Mozambique est composé d'une centaine d'ethnies, plus de quarante langues sont recensées et les religions pratiquées sont multiples. Cela rend impossible toute conscience de nation, de communauté nationale d'autant que la moitié Nord du pays reste assez déconnectée de l'État et ce dernier y est relativement absent, tant d'un point de vue institutionnel que social, voire d'un point de vue juridique. Le système majoritaire – pourtant adopté par la Constitution de 2004 – semble avoir été « greffé » sans prendre en compte le tissu culturel et social qui doit permettre la réception de l'opération de transplantation.

L'influence portugaise et plus largement européenne concerne notamment le type d'ordre juridique mis en place depuis l'indépendance. Dès la prise de pouvoir par le FRELIMO, les rituels ont été bannis de la pratique, les croyances ont été encadrées voire interdites et les chefs locaux ont été largement dépossédés de leurs pouvoirs. Malgré une volonté de la part des

¹⁶ Voir Dimitri LÖHRER, art. cit. (n. 1), p. 576.

¹⁷ Dans un certain nombre de régions africaines, les individus s'organisent en communautés et les règles du vivre-ensemble reposent sur les règles coutumières qui reproduisent la distribution des fonctions de chacun au sein de la communauté. Voir Isaac NGUEMA, « La démocratie, l'Afrique et le développement », *Revue juridique et politique – Indépendance et coopération*, 1992, p. 129-162.

¹⁸ Voir José Joaquim GOMES CANOTILHO, *Direito Constitucional e Teoria da Constituição*, Almedina, 2002, 6^e éd., p. 326 et s. ; Thierry MICHALON, « L'Afrique au défi de l'État pluricommunautaire », *Le Monde diplomatique*, décembre 2003.

¹⁹ Instituto de Apoio à Governanção e Desenvolvimento, *Evolução constitucional da Pátria Amada*, CIEDIMA, 2009, p. 98 et s.

révolutionnaires d'instaurer un ordre juridique unique et centralisé, répondant au modèle socialiste de l'époque et correspondant également en partie au cadre juridique portugais, l'existence de coutumes locales et l'importance qui leur est reconnue par la population a conduit le constituant à revoir la logique qui devait être mise en place. Ainsi, la Constitution de 2004 reconnaît l'existence d'un pluralisme juridique. La Constitution, à son article 4, établit la reconnaissance de plusieurs systèmes normatifs ainsi que divers modes de résolution des conflits. Il existe donc une coexistence entre un droit romano-germanique et des droits issus des coutumes locales de diverses zones du pays²⁰. Il existe également des zones (Centre et Nord) dans lesquelles les normes étatiques et les normes coutumières locales forment un *corpus* juridique mixte, alliant des règles politiques et des règles religieuses. Il en résulte, par exemple, l'existence de tribunaux communautaires ou encore celle de mariages issus des traditions locales, à côté du mariage civil. Avant cela, un décret adopté en Conseil des ministres en juin 2000 avait déjà reconnu aux chefs coutumiers le statut d'autorité locale. Des autorités décentralisées ont ainsi été rétablies. Cependant, ces modifications constitutionnelles formelles n'ont pas toujours – et encore aujourd'hui – permis de constater de réel changement en pratique.

Le cadre social et culturel ainsi que les volontés révolutionnaires guidées par les idées socialistes de l'époque n'offrent qu'un cadre peu propice à l'influence de règles constitutionnelles portugaises issues d'une philosophie politique libérale. Cependant, nous allons voir que de nombreuses similitudes, tant formelles que substantielles, conduisent à constater une influence portugaise.

II. DES SIMILITUDES CONSTITUTIONNELLES SUR LES PLANS FORMEL ET SUBSTANTIEL

Des caractéristiques formelles communes – Malgré une première Constitution adoptée en 1975 qui souhaite s'inscrire en opposition avec le cadre

²⁰ Voir en ce sens Lars BUUR et Helene Maria KYED, *State recognition of traditional authority in Mozambique: the nexus of community representation and state assistance*, Nordiska Afrikainstituter, 2005 ; « Contested sources of authority: re-claiming state sovereignty by formalising traditional authority in Mozambique », *Development and Change*, 37(4), 2006 ; « The legible space between State and Community: state recognition of traditional authority in Mozambique », in Lars BUUR et Helene Maria KYED (dir.), *State recognition and democratization in sub-Saharan Africa*, Palgrave Macmillan, New York, 2007 ; Boaventura de SOUSA SANTOS, « The heterogenous state and legal pluralism in Mozambique », *Law and Society Review*, 40(1), 2006 ; Boaventura de SOUSA SANTOS, Joas Carlos TRINDADE et Maria Paula MENESES (dir.), *Law and justice in A multicultural society, the case of Mozambique*, CODESRIA, 2006.

colonial²¹, le constituant mozambicain a, par la suite, modifié une partie des règles constitutionnelles, en les rapprochant de certaines dispositions inscrites dans la Constitution portugaise. Dans la Constitution de 1990, des similitudes avec la Constitution portugaise sont clairement identifiables. Il s'agit véritablement d'une greffe – au sens médical du terme – car nous verrons que l'opération a politiquement échoué en ce que le constituant n'a pas cherché à adapter ces dispositions au cadre politico-socio-religieux mozambicain.

En comparant les Constitutions portugaise et mozambicaines de 1990 et surtout de 2004, il est manifeste de constater des similitudes dans les principes constitutionnels défendus et protégés.

L'État de droit est d'abord mis en avant comme principe d'organisation des rapports entre la société et les institutions étatiques. Il implique une séparation des pouvoirs, une liberté d'expression et un pluralisme des idées, le respect et la garantie de droits et libertés fondamentaux²² et plus largement la sûreté et l'égalité. Les institutions étatiques comme les juridictions ou la police sont également soumises au respect de l'État de droit²³.

Autre principe présent dans les trois constitutions : le principe de démocratie. Il désigne dans ces cas deux aspects principaux : la capacité de tout citoyen à participer de quelque manière que ce soit à la vie politique (vote, droit d'être élu, de participer aux décisions locales ou nationales)²⁴ et la tenue d'élections périodiques, suivant la règle du suffrage universel et secret²⁵. Il en résulte la reconnaissance du principe social du rôle de l'État en matière de droits économiques et sociaux et dont l'intervention est considérée par les constituants comme faisant partie d'une de ses fonctions principales²⁶.

De façon assez claire, la forme de gouvernement républicain est régulièrement citée dans les textes constitutionnels portugais et mozambicains²⁷. Elle

21 À l'instar d'autres pays africains de langue portugaise, le texte constitutionnel mozambicain de 1975 revêtait des caractéristiques clairement identifiables par leurs différences avec le texte constitutionnel portugais et qui constituaient des marqueurs du système constitutionnel comme la reconnaissance d'un seul parti politique, la présence de nombreuses formules idéologiques mais de rares libertés reconnues et protégées, la place centrale de l'État comme acteur de construction de la société (écartant toute initiative privée ainsi que la propriété privée), une collectivisation des terres, des biens et des moyens de production et l'absence de séparation des pouvoirs.

22 Préambule de la Constitution de 2004 (déjà présent dans le Préambule de la Constitution de 1990) et art. 3 de la Constitution ; Préambule et art. 2, 8 et 9 de la Constitution portugaise.

23 Art. 212 et 254 de la Constitution de 2004 ; art. 161 de la Constitution de 1990 ; art. 7-6 de la Constitution portugaise.

24 Constitution portugaise : Préambule, art. 2, 10 ; Constitution de 1990 : Préambule, art. 1, 6, 7 ; Constitution de 2004 : Préambule, art. 1, 3, 11, 15.

25 Constitution portugaise : art. 80 ; Constitution de 1990 : art. 30, 31, 73 ; Constitution de 2004 : art. 73, 74, 75, 78 et 254.

26 Constitution portugaise : Préambule, art. 2, 9 ; Constitution de 1990 : Préambule, art. 6, 7-2 ; Constitution de 2004 : Préambule, art. 11.

27 Constitution portugaise : Préambule, art. 1^{er}, 2, 120 ; Constitution de 1990 : Préambule, art. 1, 3, 6 ; Constitution de 2004 : art. 1, 3, 11.

constitue un aspect fondamental de légitimité des textes constitutionnels car le principe républicain représente une preuve formelle de la place du peuple dans le *jeu* démocratique. Il désigne notamment le fait que le chef de l'État est directement élu par les électeurs²⁸. Là encore, malgré un réel décalage entre la culture *politique* des groupes ethniques mozambicains et ce principe républicain culturellement centré et propre aux États occidentaux, le constituant mozambicain a souhaité intégrer ce principe aux règles fondamentales de l'État. L'influence portugaise paraît ici prégnante.

En ce qui concerne la forme de l'État, malgré de nombreuses disparités au sein de la population mozambicaine tant culturelles, que religieuses, linguistiques ou territoriales, la forme fédérative n'a pas été souhaitée par les constituants. Au contraire et à l'instar du Portugal, c'est la forme unitaire qui a été choisie dans l'organisation institutionnelle et normative. Le Portugal a ainsi mis en œuvre une organisation unitaire de sa structure administrative²⁹ et territoriale³⁰, tout en donnant un statut politique et administratif aux Açores et à Madère en tant que régions autonomes dotées d'organes de gouvernement qui leur sont propres. Le Mozambique précise, dès l'article 1^{er} de la Constitution de 1990, le choix de la forme unitaire de la République³¹ et c'est ce que rappelle la Constitution de 2004 à son article 8. De la même façon que la Constitution portugaise précise que le budget national est unitaire, la Constitution mozambicaine indique cette caractéristique³². Là encore, il s'agit d'une analogie qu'il convient de souligner car peu souvent présente dans les textes constitutionnels.

Enfin, se retrouve dans les Constitutions portugaise et mozambicaine le principe de reconnaissance du droit international comme source normative applicable à l'intérieur des frontières. Il est précisément reconnu que la souveraineté de l'État lui permet d'engager sa responsabilité au niveau international en concluant des traités ou des accords sans que cela ne remette en cause cette souveraineté³³.

Parmi les influences notables, on peut également citer le cas des droits fondamentaux, si l'on considère cette expression dans une acception large et générale. On note, comme c'est le cas de la Constitution portugaise, que les premières parties des textes constitutionnels font état de droits et libertés fondamentaux auxquels ils attribuent la qualité de principes fondamentaux.

28 Art. 121 de la Constitution portugaise ; art. 118-1 de la Constitution mozambicaine de 1990 ; art. 146 et 147 de la Constitution mozambicaine de 2004.

29 Avec un budget unitaire (art. 105-3)

30 Art. 6.

31 L'article 3 énonce également le caractère unitaire du territoire, excluant toute forme aménagée, permettant des statuts de territoires locaux spécifiques.

32 Art. 130 de la Constitution de 2004.

33 Constitution portugaise : art. 7-1 et 8-1 et -2 ; Constitution de 2004 : art. 17 et 18.

Ces « listes » de principes ou droits fondamentaux sont ainsi présentes dans les préambules³⁴ mais aussi dès les premiers articles faisant état des grands principes fondateurs³⁵. Il faut ajouter que dans les trois constitutions³⁶, les principes et droits fondamentaux sont cités selon les catégories matérielles dont ils relèvent (principes généraux, bien-être des personnes, droits et principes économiques, droits et principes culturels et sociaux). Il convient de souligner également que les trois constitutions font directement référence à l'*Habeas corpus* en tant que source de droits fondamentaux à l'appui duquel tout justiciable peut revendiquer la protection en cas de non-respect³⁷. Cette référence directe au texte d'origine romaine et plus tard formalisé par le droit britannique, représente une spécificité parmi les textes constitutionnels et l'influence de la Constitution portugaise sur les Constitutions mozambicaines semble évidente. Plus précisément et concernant la formalisation des droits fondamentaux, l'on souhaite souligner l'influence de la Constitution portugaise dans l'inventaire – précis – de ceux-ci. Il s'agit d'une véritable liste dans laquelle les principes et droits fondamentaux sont longuement énumérés. Des règles *classiques* et communes aux constitutions européennes et plus largement occidentales vont être intégrées dès 1990 parmi lesquelles le pluralisme politique, qu'il soit idéologique ou simplement institutionnel ou encore la notion de démocratie, déclinée dans diverses situations (représentation politique, organes institutionnels, participation des citoyens à des décisions locales, *etc.*).

Les catégories de principes et droits fondamentaux doivent également être soulignées comme objets de diffusion. En effet, à l'instar de la Constitution portugaise de 1976, une catégorie relative à l'agriculture compose ces principes. Celle-ci prévoit un article relatif aux objectifs de la politique agricole³⁸. Moins prolixe sur la politique agricole en tant que telle, la Constitution mozambicaine de 1990 cite explicitement l'agriculture comme base du développement national³⁹ et la Constitution de 2004 reprend cette même idée, qu'elle insère dans la catégorie des droits et principes de l'organisation économique⁴⁰. L'analyse des textes constitutionnels concernant les principes et droits fondamentaux mérite toutefois de préciser que si d'importantes

34 Constitution portugaise, Constitution mozambicaine de 1990, Constitution mozambicaine de 2004.

35 Constitution portugaise : art. 1 à 79 ; Constitution de 1990 : art. 30 à 58 ; Constitution de 2004 : art. 35 à 125.

36 Constitutions portugaise et mozambicaines de 1990 et 2004.

37 Art. 31 de la Constitution portugaise ; art. 102 de la Constitution de 1990 ; art. 66 de la Constitution de 2004.

38 Art. 93 à 98.

39 Art. 39.

40 Art. 103.

similitudes sont observables quant au contenu de ces droits et à la présentation formelle par catégories qui en est faite, la conception mozambicaine des droits fondamentaux est très hétérogène. Si des principes libéraux (donc occidentaux) ont été intégrés au droit mozambicain, des principes issus des théories socialistes sont également présents, ce qui relativise l’empreinte portugaise sur les Constitutions mozambicaines, même si la Constitution portugaise fait, elle aussi, référence à des principes socialistes.

Formellement, les Constitutions portugaise et mozambicaine présentent la même structure. Dès les premiers articles des deux Constitutions, les principes fondamentaux sont rappelés. Si des différences sont notables comme la référence à la dictature ou au fascisme dans la Constitution portugaise ou bien l’existence de divers modes de résolution des litiges, chacune des deux Constitutions prévoit un article intitulé « *État de droit démocratique* » dans lequel il est signifié l’importance du respect des principes démocratiques comme la souveraineté reposant sur le peuple, « *le pluralisme de l’expression* », ou le respect des droits et libertés fondamentaux. Une influence dans le formalisme des constitutions est donc incontestable.

Des caractéristiques substantielles communes – Les constituants mozambicains ont peu à peu fait le choix d’intégrer dans les Constitutions de 1990 et 2004 des normes ainsi que des principes que l’on rencontre également dans le texte constitutionnel portugais. Ces évolutions répondent à des besoins d’évolution de la société mozambicaine et aux nouveaux choix de politique économique du parti au pouvoir.

Tout d’abord et sur le plan des droits et libertés fondamentaux, la Constitution mozambicaine a souhaité établir un *catalogue* comme la Constitution portugaise dont les 79 premiers articles concernent les droits, devoirs et libertés fondamentaux selon le cadre (personnel, économique, culturel, social, travail). Il en va de même dans la Constitution mozambicaine de 2004 qui énonce chaque droit ou liberté fondamentale selon le cadre (art. 35 à 95). Parmi ces droits, il faut souligner la présence de droits et devoirs économiques, culturels et sociaux⁴¹ qui sont des droits-créances, imposant une intervention de l’État, présents dans les deux textes constitutionnels. L’une des particularités communes aux deux constitutions est l’existence du *Provedor de Justiça* qui est un organe non juridictionnel assurant la protection des droits et libertés. Sa fonction s’inspire largement de celle de l’*Ombudsman* et tant la Constitution portugaise⁴² que la Constitution mozambicaine⁴³ prévoient l’existence et le statut de cette autorité.

⁴¹ Titre III de la Constitution portugaise et chapitre 5 de la Constitution mozambicaine.

⁴² Art. 23.

⁴³ Art. 256 à 161.

Ensuite et concernant les aspects fondamentaux sur lesquels repose la Constitution mozambicaine, une intégration de notions présentes dans la Constitution portugaise a constitué une source d'inspiration non négligeable. Cependant, l'opportunité de la référence à ces notions peut être mise en doute. En effet, à la suite de réformes constitutionnelles avortées ou limitées en 1994 et 1999, un besoin de modification de certaines règles constitutionnelles va conduire à la réforme constitutionnelle de 2004. Le projet de révision met en évidence une volonté de s'inspirer des modèles constitutionnels européen-occidentaux⁴⁴ voire de les copier purement et simplement, sans pour autant chercher une adaptation aux structures sociales, institutionnelles et aux besoins propres du pays. À titre d'exemple, les notions d'« État », de « démocratie majoritaire », de « personne collective de droit public » ou même de « nation », courantes dans la culture politique et juridique portugaise, ont été intégrées dans le texte constitutionnel mozambicain par mimétisme. Pour autant, ces notions, propres à la construction politique occidentale, n'ont que peu de signification au Mozambique. Ces notions sont étrangères à l'organisation sociale qui repose plutôt sur des règles tribales, propres à chaque communauté et reposant sur des croyances locales⁴⁵. L'État, d'abord, n'a qu'une signification très limitée. Il ne représente aucune réalité pratique dans la vie et dans l'esprit de la majorité de la population⁴⁶. La notion de personne publique, ensuite, ne fait référence à aucune notion de la culture commune ni à des pratiques politiques ou sociales courantes. Ces notions, importées depuis le texte constitutionnel portugais, constituent des références à des concepts politiques relativement étrangers aux conceptions ethniques locales. Seule l'image du Président de la République et sa représentation en tant qu'institution publique existent. Elle s'apparente à celle du chef traditionnel qui existe au niveau des communautés sociales. L'idée de contre-pouvoir étant elle aussi peu commune, la concentration de pouvoirs par le Président de la République vis-à-vis des autres institutions nationales comme l'Assemblée de la République, le pouvoir juridictionnel ou les autorités administratives ne représente pas un problème aux yeux d'une grande partie de la population. En effet, l'autorité du chef est plus importante que l'existence d'un État de droit et d'un équilibre des pouvoirs⁴⁷. Toujours sur le plan de l'organisation administrative mais cette-fois d'un point de vue local, la Constitution de 2004 met en place des autorités décentralisées mais également déconcentrées, à l'instar de la Constitution portugaise. Le Mozambique

⁴⁴ Voir en ce sens José Oscar MONTEIRO, « Em Busca do Reencontro entre Estado Necessário e a Sociedade Real », *Revista jurídica da Faculdade de Direito*, 2002, vol. V, p. 60 et s.

⁴⁵ Voir Instituto de Apoio à Governança e Desenvolvimento, préc. (n. 19), p. 97.

⁴⁶ Rappelons que l'autorité de l'État ne s'applique pas ou très peu sur les deux-tiers du territoire.

⁴⁷ Voir en ce sens Arnaud DE RAULIN, « Le culte des chefs et la démocratie en Afrique », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, 2002, p. 87.

est divisé en provinces, chacune administrée par un gouverneur qui représente le gouvernement national. Il détient le pouvoir exécutif au niveau local et est accompagné d'un gouvernement dont le rôle est de mettre en place les choix du gouvernement national⁴⁸. Les membres des gouvernements provinciaux sont nommés par les ministres nationaux⁴⁹. À côté de ces organes déconcentrés, existent également des collectivités territoriales⁵⁰. Celles-ci sont des personnes morales de droit public, avec un patrimoine propre, un pouvoir réglementaire propre, bénéficiant d'une autonomie financière et composées d'organes représentatifs. Ces organes sont une assemblée propre à chaque collectivité et un conseil municipal détenant le pouvoir exécutif mais responsable devant l'assemblée. Les membres de l'assemblée et le Président de la collectivité sont élus au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans, au scrutin proportionnel. Ces collectivités territoriales sont cependant sous la tutelle des gouvernements provinciaux. Il convient de préciser qu'en 2007, soit 3 ans après l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle, seules 33 collectivités locales avaient été créées sur les 150 localités existantes⁵¹. La prudence de la part du législateur manifeste bien un problème de cohérence concernant l'intérêt de créer des personnes morales de droit public au niveau local.

Le contrôle de constitutionnalité prévu par la procédure mozambicaine s'inspire également fortement du contrôle tel que prévu par le droit portugais. Ce dernier prévoit un contrôle de constitutionnalité mixte car à la fois diffus et concentré. Selon l'article 204 de la Constitution de 1976, les tribunaux saisis d'une affaire dans laquelle un doute sur la constitutionnalité d'une norme existerait doivent s'abstenir d'appliquer cette norme afin d'en déterminer l'éventuelle conformité. Cependant, un recours contre la décision d'un tribunal concernant la constitutionnalité d'une norme est possible devant le Tribunal constitutionnel. Cela en fait également un juge de la constitutionnalité. L'ensemble des organes juridictionnels sont donc des juges de la constitutionnalité⁵² et l'article 209 de la Constitution établit la liste de ces organes habilités : le Tribunal suprême de justice et les tribunaux judiciaires de premier et seconde instance (juridictions judiciaires), le

48 Art. 141, 262, 263 et 264 de la Constitution de 2004 ; loi n° 8/2003 du 19 mai 2003 ; loi n° 11/2012 du 8 février 2012.

49 Art. 141 de la Constitution de 2004.

50 Art. 271 à 281 de la Constitution de 2004 ; loi n° 2/97 du 18 février 1997 ; loi n° 22/97 du 11 novembre 1997 ; loi n° 15/2007 du 27 juin 2007 ; loi n° 1/2008 du 16 janvier 2008 ; loi n° 18/2009 du 10 septembre 2009 ; loi n° 7/2014 du 28 février 2014.

51 Jorge BACELAR GOUVEIA, art. cit. (n. 1), p. 196.

52 Voir José Joaquim GOMES CANOTILHO et Vital MOREIRA, *Constituição da República Portuguesa Anotada*, vol. II, Coimbra Editora, 2014, 4^e éd., p. 941-942.

Tribunal suprême administratif et les tribunaux administratifs et fiscaux et le Tribunal des comptes.

À l'instar du système portugais, les tribunaux ordinaires mozambicains sont également compétents pour effectuer un contrôle de constitutionnalité en ne devant pas appliquer une norme qui serait contraire à la Constitution⁵³. La similarité avec l'article 204 de la Constitution portugaise est évidente. Au Mozambique, le Conseil constitutionnel est en charge du contrôle de constitutionnalité des actes normatifs⁵⁴ et déclare l'inconstitutionnalité afin d'en écarter l'application⁵⁵. Cette similarité est renforcée du fait que dans les deux cas, une cour constitutionnelle est chargée de trancher en dernier ressort une question de constitutionnalité et sur ce seul point-là, sans aller au fond. On constate donc, dans les deux systèmes juridiques⁵⁶, un contrôle diffus et concentré, pour partie, l'existence d'une cour constitutionnelle jugeant en dernier ressort de la constitutionnalité des normes tant dans le cadre d'un contrôle concret que lors d'un contrôle abstrait⁵⁷.

Autre point de similarité : les autorités compétentes pour saisir le juge constitutionnel aux fins d'un contrôle de constitutionnalité sont quasiment identiques. Il s'agit dans les deux cas du Président de la République, du Président de l'Assemblée de la République, du Premier ministre, du *Provedor de Justiça* et du procureur général de la République⁵⁸.

Enfin, les deux constitutions encadrent la procédure de révision. Toutes deux imposent le respect d'un délai de 5 ans après chaque révision constitutionnelle⁵⁹. Elles ajoutent également des restrictions identiques aux conditions de révision du texte constitutionnel : il est impossible de réviser en état de siège ou d'urgence ni lorsque des libertés sont en jeu. Les deux constitutions reprennent d'ailleurs mot pour mot ces mêmes cas⁶⁰. Les parlementaires peuvent être à l'initiative de la révision.

53 Art. 214 de la Constitution de 2004.

54 Art. 241-2.

55 Art. 244, 245.

56 Voir en ce sens Dimitri LÖHRER, art. cit. (n. 1), p. 565.

57 Art. 280 et 281 de la Constitution portugaise et art. 244 et 245 de la Constitution mozambicaine.

58 Art. 281-2 de la Constitution portugaise et art. 245 de la Constitution mozambicaine. Il faut souligner les différences existant, malgré tout puisque en droit portugais peuvent également saisir le Tribunal constitutionnel, un dixième des députés et les représentants de la République, les assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des gouvernements régionaux ou un dixième des députés des assemblées législatives des régions autonomes, quand la demande de déclaration d'inconstitutionnalité est fondée sur la violation des droits des régions autonomes ou quand la demande de déclaration d'illégalité se fonde sur la violation de leur statut particulier. En droit constitutionnel mozambicain, il s'agit d'au moins un tiers des députés ou deux mille citoyens.

59 Art. 284-1 de la Constitution portugaise et art. 293 de la Constitution mozambicaine.

60 Les deux constitutions imposent le respect des conditions suivantes en cas de révision constitutionnelle : l'indépendance nationale et l'unité de l'État, la forme républicaine du gouvernement, la

III. UN DÉCALAGE ÉVIDENT ENTRE LETTRE ET PRATIQUE

Le mimétisme certain que nous avons pu constater précédemment entre la Constitution portugaise et les Constitutions mozambicaines ne doit pas cacher les conséquences pratiques de ces similarités. Malgré une réception de certaines dispositions portugaises, les Constitutions mozambicaines offrent une vision de la pratique manifestement en décalage avec la pratique portugaise. Il semble exister une importante différence entre le texte et la pratique et à ce titre, la pratique mozambicaine se distingue fortement de la pratique portugaise, malgré des phénomènes de diffusion et de réception clairement constatés.

Le milieu des années 80 marque une étape dans la vie constitutionnelle mozambicaine. Les constats relatifs à l'application de la Constitution de 1975 font état d'un certain nombre de problèmes comme l'absence de droits pour l'opposition politique, un déséquilibre flagrant en faveur de l'exécutif, des principes économiques s'inscrivant à rebours de la plupart des États voisins et plus largement de la majorité des États dans le monde. Des réflexions concernant une modification de la Constitution vont se développer et une réforme constitutionnelle en 1986⁶¹ va tenter de remédier au déséquilibre manifeste des pouvoirs en créant la fonction de Président de l'Assemblée populaire. Cependant, cette réforme n'aura des conséquences que formelles puisque c'est sur proposition du FRELIMO que les députés (tous les membres du FRELIMO) élisent le Président de l'Assemblée populaire⁶². Cette même réforme crée également la fonction de Premier ministre chargé de diriger le gouvernement. Il en résulte un changement dans la présidence du Conseil des ministres – désormais attribuée au Premier ministre mais qui sera de nouveau attribuée au Président de la République par la Constitution de 1990. Cependant, le Premier ministre reste sous l'influence du Président qui a le pouvoir de le nommer, de le gracier et de le destituer. Cela place

séparation des Églises et de l'État, les droits, les libertés et les garanties dont jouissent les citoyens, les droits des travailleurs, des comités de travailleurs et des associations syndicales, la coexistence du secteur public, du secteur privé et du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production, l'existence de plans économiques dans le cadre d'une économie mixte, le suffrage universel, direct, secret et périodique pour la désignation des membres des organes de souveraineté, des régions autonomes et du pouvoir local élus, ainsi que le système de la représentation proportionnelle, le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, y compris celui des partis politiques, et le droit d'opposition démocratique, la séparation et l'interdépendance des organes de souveraineté, le contrôle de la constitutionnalité par action ou par omission de normes juridiques, l'indépendance des tribunaux, l'autonomie des collectivités locales.

⁶¹ Loi n° 4/86 du 25 juillet 1986.

⁶² Voir en ce sens Sérgio VIEIRA, *A luta comum do movimento operário e do movimento de libertação nacional contra o imperialismo, pelo progresso social*, Conferência Científica Internacional, Berlin, 20-24 octobre 1980, Verlag Zeit im Bild.

donc le chef du gouvernement en situation de forte dépendance vis-à-vis du chef de l'État. De plus, le Conseil des ministres est responsable devant le Président de la République quant aux politiques internes et externes mises en place par le gouvernement et rend compte des choix effectués⁶³. Toutefois, ces réformes n'apporteront qu'une réponse insuffisante aux problèmes et c'est un véritable changement constitutionnel qui va avoir lieu.

Quelques années plus tard, l'entrée en vigueur de la Constitution de 1990 instaure la Seconde République et met en place une réforme sur deux plans, *a priori* peu cohérents l'un avec l'autre : un renforcement du présidentielisme et l'introduction de mécanismes et de droits allant plutôt dans un sens démocratique⁶⁴. Cela résulte de l'abandon de la vision socialiste de l'État et de l'adoption d'une logique économique libérale, de marché⁶⁵ en accord avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Du point de vue de l'organisation des pouvoirs, un changement radical est prévu par la Constitution puisqu'une séparation est prévue par le texte constitutionnel. Cependant, celle-ci est à relativiser puisque si les références socialistes ont été abandonnées, la nouvelle organisation des institutions s'est faite au profit du Président de la République. L'article 109 de la Constitution précise en ce sens que « *sont organes de souveraineté le Président de la République, l'Assemblée de la République, le Conseil des ministres, les tribunaux et le Conseil constitutionnel* ». La place et les pouvoirs du Président de la République sont maintenus et renforcés sur plusieurs aspects. Celui-ci reste à la fois chef de l'État et chef du gouvernement⁶⁶. Il reste également commandant en chef des armées et des forces de sécurité⁶⁷. Il est élu au suffrage universel direct et suivant un mode de scrutin majoritaire à deux tours si la majorité absolue n'est pas atteinte dès le premier tour⁶⁸. Il partage l'initiative des lois avec le gouvernement, les députés et les commissions de l'Assemblée de la République⁶⁹. Ses pouvoirs illustrent bien un présidentielisme évident puisqu'il dirige la nation, informe l'Assemblée de la République chaque année sur la situation de la nation et nomme les présidents des institutions ou juridictions nationales (Tribunal suprême, Conseil constitutionnel, Tribunal administratif)⁷⁰. Cependant, la domination du Président se mesure notamment à la faculté de celui-ci de dissoudre la Chambre législative si le programme présenté par le

⁶³ Art. 61.

⁶⁴ Voir Instituto de Apoio à Governança e Desenvolvimento, préc. (n. 19), p. 115 et s.

⁶⁵ Art. 41 de la Constitution de 1990.

⁶⁶ Art. 117 de la Constitution de 1990.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Art. 118 et 119.

⁶⁹ Art. 137.

⁷⁰ Art. 120 a), b), g).

gouvernement n'est pas approuvé par celle-ci⁷¹. Il peut également démettre les membres du gouvernement si le programme gouvernemental est rejeté une seconde fois⁷². Malgré son statut de chef du gouvernement, de Président du Conseil des ministres⁷³, son pouvoir de nommer ou démettre le Premier ministre⁷⁴, le Président de la République est irresponsable politiquement quant aux choix qu'il opère vis-à-vis de la politique gouvernementale. Il est également irresponsable civilement et pénalement des actes commis durant son mandat et dans l'exercice de ses fonctions⁷⁵. De même, il peut se soustraire à toute convocation et toute question de la part d'un juge même pour les actes étrangers à l'exercice de ses fonctions⁷⁶. Il résulte de l'article 137 de la Constitution de 1990 une séparation des fonctions législatives et exécutives toute relative puisque l'initiative des lois est partagée entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. On peut également noter une dépendance fonctionnelle et organique qui résulte d'une importante concentration des pouvoirs entre les mains du Président de la République et l'absence de contre-pouvoirs réellement efficaces⁷⁷. Le présidentielisme mozambicain paraît ainsi beaucoup plus marqué que le régime semi-présidentiel portugais dans lequel le Premier ministre conduit la politique de la nation alors que le Président n'a qu'un rôle limité.

Plus largement, la Constitution de 1990, malgré l'instauration d'un présidentielisme important, met en place des limitations – relatives – des pouvoirs de l'État. Il est à souligner l'instauration du multipartisme pour la première fois de l'histoire de ce pays, la création d'un Conseil constitutionnel et la reconnaissance de nombreux droits et libertés fondamentaux. Cependant, ces modifications n'ont qu'une portée souvent symbolique. On note un affaiblissement du pouvoir législatif et de nouvelles possibilités pour le Président de la République d'intervenir au sein du pouvoir judiciaire. De plus, le présidentielisme est clairement renforcé puisque le Premier ministre qui, jusque-là, assistait le Président de la République dans la conduite du gouvernement est délesté de cette fonction. Son rôle se limite à coordonner les actions des ministres, sous l'autorité du Président de la République dont les pouvoirs restent très concentrés. Du point de vue législatif, le Président promulgue les lois⁷⁸ et peut soumettre le projet de loi à un nouvel examen

71 Art. 120 e) et 136 e).

72 Art. 120 f).

73 Art. 121 a).

74 Art. 121 b).

75 Art. 132-1.

76 Art. 132-2.

77 Voir en ce sens Instituto de Apoio à Governança e Desenvolvimento, préc. (n. 19), p. 101.

78 Art. 124-1 de la Constitution de 1990.

par la Chambre⁷⁹. Cela marque clairement la primauté donnée par le texte constitutionnel à la fonction présidentielle et par voie de conséquence, la soumission du pouvoir législatif au pouvoir exécutif. Américo Simango décrit la place du Président mozambicain comme prépondérante et notamment en cas de majorité absolue à la Chambre. Il écrit : « *selon la configuration de la majorité des partis à l'assemblée, ils [ses pouvoirs] lui permettent une concentration matérielle des pouvoirs législatif et exécutif et une influence claire sur le pouvoir judiciaire* »⁸⁰.

En comparaison, les pouvoirs du Président de la République portugaise sont clairement séparés et distingués de ceux de la Chambre législative et le Premier ministre portugais joue un rôle beaucoup plus central dans la conduite de la politique gouvernementale. Le Président de la République ne joue qu'un rôle limité dans la conduite des affaires intérieures⁸¹. Le Premier ministre décide, en tant que chef du gouvernement, de la politique nationale à suivre et conduit véritablement le gouvernement⁸². L'intervention en matière législative de la part de l'exécutif est assignée au Premier ministre, ce qui lui confère une place essentielle à la différence du cadre constitutionnel mozambicain⁸³.

De même, la fonction de contrôle de l'exécutif mozambicain reconnue à la Chambre législative, semble avoir été inspirée de la Constitution portugaise. En effet, on note une concordance dans les fonctions de contrôle attribuées aux Chambres portugaise et mozambicaine. Celles-ci doivent notamment contrôler l'activité du gouvernement et donc les actes adoptés dans le cadre de leur pouvoir réglementaire ou quasi législatif (décrets-lois) mais aussi contrôler les comptes et le budget de l'État ou la bonne exécution des plans nationaux⁸⁴. Cependant, malgré la reconnaissance constitutionnelle de ces pouvoirs de contrôle, il n'existe pas de tradition parlementaire au Mozambique. Au contraire, l'expérience d'un constitutionnalisme moniste avec un chef de l'État, chef de l'exécutif et également chef du parti (unique) trace les contours d'un présidentielisme évident⁸⁵. L'Assemblée mozambicaine ne tient donc qu'une place subordonnée à celle attribuée au Président de la République. La situation encore récente de pays indépendant après une période de colonialisme et les guerres qui ont suivi l'accès à l'indépendance

79 Art. 124-3.

80 Américo SIMANGO, *Introdução da Constituição moçambicana*, Associação Académica da Faculdade Direito de Lisboa, 1999, p. 114-115.

81 Art. 134 de la Constitution portugaise.

82 Art. 197 C.

83 Art. 198-1 C.

84 Voir art. 162 de la Constitution portugaise et 135 alinéa h) de la Constitution mozambicaine de 1990 et art. 181 et 198-1 de la Constitution de 2004.

85 Voir en ce sens Américo SIMANGO, *op. cit.* (n. 80), p. 113.

– qu’elles aient été internes ou contre des forces étrangères – n’ont pas conduit à favoriser une véritable séparation des pouvoirs.

La réforme constitutionnelle de 2004 va entraîner un renforcement du régime présidentiel et un affaiblissement des pouvoirs du législatif, en contrepartie. Les compétences du Président de la République sont renforcées, notamment vis-à-vis de l’Assemblée de la République et ceci par la reconnaissance de moyens d’intervention multiples. Premièrement, le Président peut opposer son veto à l’adoption d’une loi. Il doit pour cela justifier de son choix et renvoyer celle-ci à l’Assemblée de la République pour un nouvel examen⁸⁶. Deuxièmement, il peut dissoudre l’Assemblée de la République – une seule fois, uniquement – si elle n’approuve pas le programme du gouvernement⁸⁷.

Dans ses rapports avec les institutions juridictionnelles, le Président de la République mozambicaine jouit d’un rapport de force clairement en sa faveur puisqu’il nomme les présidents des plus hautes juridictions (du Tribunal suprême, du Conseil constitutionnel, du Tribunal administratif⁸⁸ et le vice-président du Tribunal suprême). Il détient le pouvoir de nommer, également, le procureur général de la République et le vice-procureur général, tous deux à la tête du ministère public. Cela permet donc au Président de la République de contrôler l’ensemble des juridictions suprêmes et de donner des directives au ministère public, ce qui ne conduit pas à reconnaître une véritable indépendance du pouvoir juridictionnel⁸⁹.

Malgré la présence de droits et libertés ou principes fondamentaux identiques ainsi que de dispositions constitutionnelles institutionnelles ou procédurales similaires, l’influence de la Constitution portugaise sur les Constitutions mozambicaines doit être relativisée. La pratique juridique et politique montrent une réalité tout autre et il paraît plus juste de qualifier cette influence de réception relative voire de greffe forcée que de réelle intégration de règles constitutionnelles.

⁸⁶ Art. 163-3 de la Constitution de 2004.

⁸⁷ Art. 159 et 188.

⁸⁸ Juridiction suprême de l’ordre administratif.

⁸⁹ Taïbo C. MUCOBORA, « Sistema de Governo no Projecto da Constituição Moçambicana », in Gilles CISTAC (dir.), *Contributo para o Debate sobre a Revisão Constitucional*, Universidade Eduardo Mondlane, Faculdade de direito, 2004, p. 105 et s.